



Mairie de Bonnieux

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU
29 SEPTEMBRE 2023

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 14
Quorum : 8

Convoqués le 20 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Monsieur Claude RAVOIRE, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Pierre-Marie ALBERT, Monsieur Alexis BOUTIERE.

Pouvoir : Monsieur Jérôme CASALIS à Monsieur Pascal RAGOT, Madame Nathalie LOMBARD à Madame Emilie TEMPIER, Madame Nathalie CLAIRAULT à Madame Cécile CHEVALIER, Monsieur Patrick DEVAUX à Monsieur Claude RAVOIRE, Monsieur Serge AGNEL à Monsieur Yannick MEYSSARD.

Absents :

A été élue secrétaire de séance : Madame Cécile CHEVALIER.

Approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.
2. Questions diverses

Approbation du procès-verbal de la séance du 12 septembre 2023.

Les conseillers municipaux présents à ladite séance, approuvent à l'unanimité le procès-verbal.

- **Délibération 29.09.23-01 : Majoration de la cotisation due au titre des logements non affectés à l'habitation principale.**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du Code Général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la

part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

La mise en application de cette décision sera effective au 1er janvier 2024 au titre des impositions 2024.

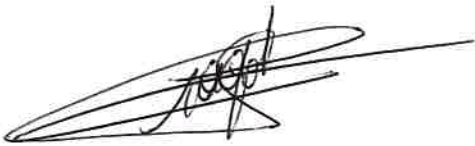
Après en avoir débattu, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité majorer de 25 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

- Questions diverses :

Le taux de la THRS pourra être modifié une fois par an.

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée à 18h30.

Le Maire
Pascal RAGOT



La Secrétaire
Cécile CHEVALIER

